

NOTE TECHNIQUE

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, pose le principe d'une journée de solidarité.

Elle prend la forme d'une journée de travail supplémentaire de 7 heures (pouvant être fractionnée) pour les salariés et d'une contribution financière pour les employeurs.

Les modalités d'accomplissement doivent être définies par accord collectif.

L'accord d'entreprise peut prévoir :

- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- soit le travail d'un jour de RTT,
- soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées par application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des organismes.

En aucun cas, la journée de solidarité ne pourra être effectuée un jour de congé légal.

Les partenaires sociaux peuvent donc choisir de fractionner la journée de solidarité, c'est-à-dire de répartir les 7 heures de travail supplémentaires sur plusieurs jours. Des modalités spécifiques devront alors être prévues pour les salariés en forfait jours sur l'année ou à temps partiel.

La seule exigence est que le fractionnement soit effectif et corresponde à un travail supplémentaire de 7 heures par année.

A défaut d'accord collectif, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.